

REPUBLIQUE DU NIGER



FRATERNITE-TRAVAIL-PROGRES

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

LA POLITIQUE SEMENCIERE NATIONALE

Décembre 2012



Avec les appuis technique et financier de la FAO

PREFACE

Le Niger s'est engagé dans la mise en œuvre de son Plan de Développement Economique et Social (PDES) pour la période 2012-015 dans lequel l'Initiative 3N «les Nigériens Nourrissent lesNigériens», une révolution verte à la nigérienne, constitue l'un des axes majeurs.

Entre autres objectifs de cette Initiative, il a été retenu d'intensifier les productions agricoles demanière à accroître la disponibilité alimentaire et de renforcer la résilience des populations face aux crises alimentaires et aux catastrophes. Pour ce faire, le Gouvernement de la 7^{ème} République a décidé de porter la production céréalière de trois (3) à cinq (5) millions de tonnes à l'horizon 2015 à travers l'amélioration des rendements des principales cultures (mil, sorgho, maïs, riz). Les cultures desubstitution et/ou de diversification comme le niébé, l'arachide, le souchet, l'oignon, le poivron, etautes légumes, racines et tubercules sont également concernés par ce programme.

La semence de qualité constituant un des principaux facteurs de production agricole, le Ministère de l'Agriculture s'est engagé dans un processus de définition et de mise en œuvre d'une PolitiqueSemencièrè Nationale (PSN) pour rendre la semence disponible et accessible à la grande majorité desagriculteurs nigériens.

L'objectif visé à travers l'adoption de cette PSN est de créer un environnement propice audéveloppement d'une véritable industrie semencièrè avec forces traçabilités pour mieux sécuriser lesproducteurs ruraux, à l'amélioration de la productivité agricole et partant du fait, à l'augmentation desproductions et des revenus des agriculteurs et enfin, à la conservation de l'agro-biodiversité nationale.

Le présent document précise les différents domaines couverts par la PSN ainsi que les cadres institutionnel et juridique de sa mise en œuvre. Son application contribuera sans doute à la transformation de l'agriculture au Niger.

Le Ministre de l'Agriculture




OUA SAÏDOU

SOMMAIRE

1. CONTEXTE ET JUSTIFICATION	1
2. LIENS DE LA POLITIQUE SEMENCIERE NATIONALE AVEC L'INITIATIVE 3N.....	3
3. OBJECTIF DE BASE.....	4
4. PRINCIPES DIRECTEURS DE LA POLITIQUE SEMENCIERE NATIONALE	5
5. ELEMENTS CLES DE LA POLITIQUE SEMENCIERE NATIONALE	7
6. PRINCIPAUX DOMAINES D'APPLICATION DE LA POLITIQUE SEMENCIERE NATIONALE.....	7
6.1. GESTION ET PROTECTION DES RESSOURCES PHYTOGENETIQUES NATIONALES	8
6.2. DEVELOPPEMENT VARIETAL ET DES BIO-TECHNOLOGIES.	8
6.3. PROTECTION DES OBTENTEURS ET DES UTILISATEURS DES VARIETES AMELIOREES	10
6.4. MAINTENANCE ET RECONDUCTION DES VARIETES DIFFUSEES	12
6.5. PROMOTION ET SOUTIEN A L'INITIATIVE PRIVEE	12
6.6. ADMINISTRATION SEMENCIERE ET COORDINATION NATIONALE DU SOUS SECTEUR.....	15
6.7. ORGANISATION DE LA PRODUCTION ET DE LA COMMERCIALISATION DES SEMENCES DE QUALITE	17
6.8. CONTROLE DE QUALITE DES SEMENCES	20
6.9. PROMOTION DU SOUS-SECTEUR ET UTILISATION DES SEMENCES DE QUALITE	21
6.10. INFRASTRUCTURES DE STOCKAGE ET DE CONDITIONNEMENT	23
6.11. SECURITE ET SECURISATION SEMENCIERES	24
6.12. IMPORTATION ET EXPORTATION DES SEMENCES.....	25
7. CADRE INSTITUTIONNEL DE MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE SEMENCIERE NATIONALE.....	26
7.1. SECTEUR PUBLIC ET PARTIES PRENANTES.	27
7.1.1. <i>Comité National des Semences (CNS)</i>	27
7.1.2. <i>Structure Officielle de Contrôle et Certification des Semences (SOCCS)</i>	28
7.1.3. <i>Parties prenantes</i>	30
7.2. SECTEUR PRIVE	33
8. CADRE JURIDIQUE DE MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE SEMENCIERE NATIONALE...	34
9. CONCLUSION	37

Liste des abréviations

ADPIC	: Accord sur les aspects des propriétés intellectuelles qui touchent au commerce
APPSN Niger	: Association des Producteurs Privés de Semences du Niger
BI	: Boutique d’Intrants
CEDEAO l’Ouest	: Communauté Economique des Etats de l’Afrique de l’Ouest
CILSS	: Comité permanent Inter-état de Lutte contre la Sécheresse au Sahel
CIPV Végétaux	: Convention Internationale de la Protection des Végétaux
CNS	: Comité National des Semences
CRMS	: Centre Régional de Multiplication de Semences
CTHEV	: Commission Technique d’Homologation des Espèces et Variétés
DDA	: Direction Départementale de l’Agriculture
DGA	: Direction Générale de l’Agriculture
DGEF	: Direction Générale des Eaux et Forêts
DGPIA Animales	: Direction Générale de la Production et des Industries Animales
DGPV	: Direction Générale de la Protection des Végétaux
DHS	: Distinction, Homogénéité, Stabilité
DRA	: Direction Régionale de l’Agriculture
DVTT	: Direction de la Vulgarisation et du Transfert de Technologies
FASS	: Fonds d’Appui au secteur semencier
FA/UAMD Dioffo	: Faculté d’Agronomie de l’Université Abdou Moumouni Dioffo
ICRISAT	: International Crop Research Institute for Semi-Arid Tropics

INRAN Niger	: Institut National de la Recherche Agronomique du Niger
ISTA	: International Seed Testing Association
MAG	: Ministère de l'Agriculture
OAPI	: Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle
OMC	: Organisation Mondiale du Commerce
ONAHA	: Office National des Aménagements Hydro-Agricoles
ONG	: Organisation Non Gouvernementale
OPS	: Organisation des Producteurs de Semences
PSN	: Politique Semencière Nationale
SOCCS	: Structure Officielle de Contrôle et Certification de Semences
UPOV	: Union de Protection des Obtentions Végétales
VAT	: Valeur Agronomique et Technologique

1. CONTEXTE ET JUSTIFICATION

L'agriculture nigérienne est une agriculture vivrière de subsistance essentiellement céréalière occupant 85% de la population. Elle contribue actuellement pour 42% du PIB et repose sur des équilibres écologiques et sociaux fragiles. Les systèmes de production extensifs de l'agriculture pluviale se caractérisent également par une faible productivité liée à l'utilisation des semences de divers « cultivars » locaux appartenant à un matériel végétal d'une grande hétérogénéité génétique. Les systèmes ne s'adaptent plus actuellement aux conditions agro-écologiques affectées par la variabilité et les changements climatiques.

Les augmentations de la production observées sont essentiellement liées aux extensions des surfaces cultivées qui s'opèrent de plus en plus sur des terres marginales avec comme conséquences la réduction des jachères, les conflits entre agriculteurs et éleveurs, les conflits entre agriculteurs et la dégradation continue de la qualité des terres.

Cependant, des solutions existent au Niger pour inverser cette tendance, au nombre desquelles, l'utilisation de la semence de qualité qui constitue le déterminant le plus important du potentiel de production agricole à laquelle l'efficacité des autres intrants de l'agriculture est tributaire. Les semences de qualité adaptées sont nécessaires pour répondre aux exigences de diverses conditions agro-climatiques et de systèmes de cultures intensifs. L'augmentation soutenue de la production et de la productivité est tributaire dans une large mesure, du développement de nouvelles variétés améliorées et d'un système efficace et dynamique d'approvisionnement en semences de qualité aux agriculteurs.

Conscientes de ces enjeux, les autorités de la 7^{ème} République ont l'ambition d'améliorer l'utilisation de la semence de qualité au Niger pour contribuer significativement à l'atteinte des objectifs de l'Initiative 3N, « Les Nigériens Nourrissent les Nigériens ».

L'état des lieux de l'ensemble du sous-secteur semencier a révélé que celui-ci se heurte d'une part, aux contraintes dont souffre tout le secteur agricole et d'autre part, à divers obstacles et contraintes spécifiques liés à la nature du sous-secteur des semences. En effet, en dépit de quelques acquis (variétés améliorées, infrastructures diverses, existence d'un secteur privé structuré, ...), la filière semencière nationale se caractérise actuellement par un dysfonctionnement de ses principaux maillons à savoir : (i) la sélection variétale, le maintien et la reconduction du matériel végétal disponible ; (ii) l'approvisionnement régulier de la filière en semences de pré-base et/ou de base ; (iii) la production des semences certifiées ou commerciales en quantité et qualité suffisantes ; (iv) le contrôle de la qualité des semences produites et commercialisées ; (v) le conditionnement et le stockage des semences produites ; (vi) la commercialisation et la distribution ; (vii) la promotion de la production et de l'utilisation des semences certifiées de qualité ; (viii) l'organisation d'une interprofession des acteurs de la filière.

Cette situation est due principalement à un passage à vide entre un système administré dans lequel « l'Etat providence » assurait l'ensemble des fonctions et un système où le secteur privé, est appelé à jouer aujourd'hui un rôle important.

Il va sans dire que l'assainissement de cette situation, ne peut s'opérer que dans le cadre d'une politique semencière nationale formelle et concertée, assortie d'une stratégie de développement harmonieux des différentes composantes de la filière. Une action isolée sur un ou quelques maillons de la chaîne n'aboutira jamais aux résultats escomptés, étant donné que la filière semencière est, de par sa nature, composée d'un ensemble de maillons interdépendants et intimement liés les uns aux autres et listés dans le paragraphe ci-dessus relatif à l'état des lieux de la filière.

Activité complexe engageant les secteurs public et privé, la production de semences implique pour son expansion, une

collaboration très étroite et une concertation régulière entre tous les professionnels qui sont les seuls à avoir (i) une parfaite connaissance des problèmes concrets du sous-secteur ; (ii) la volonté et l'intérêt de le développer et de le promouvoir ; (iii) le souci d'écarter les réglementations qui ne prennent pas en compte les préoccupations réelles de la filière semencière et de ses acteurs (iv) le souci de la prise en compte des préoccupations réelles de la filière lors de l'élaboration des réglementations.

Pour concrétiser ces engagements et booster la filière semencière au Niger, le Gouvernement a décidé de se doter à travers un processus participatif, d'une politique semencière d'une part et d'autre part de créer un environnement institutionnel en harmonie avec le règlement N°C/REG.4/05/2008 de la CEDEAO portant harmonisation des règles régissant le contrôle de qualité, la certification et la commercialisation des semences végétales et plants dans l'espace CEDEAO.

2. LIENS DE LA POLITIQUE SEMENCIERE NATIONALE AVEC L'INITIATIVE 3N

Malgré les potentialités en terres et en eaux dont il dispose, le Niger continue à connaître de façon cyclique et récurrente des crises alimentaires. En effet, la faible utilisation par les producteurs des intrants agricoles et en particulier des semences de qualité des variétés améliorées limite la productivité de notre agriculture et l'augmentation de la production a été obtenue essentiellement par une extension des surfaces cultivées. Les rendements des cultures sont en baisse continue ; ce qui engendre des déficits céréaliers réguliers (une année sur trois).

C'est pourquoi, l'Initiative 3N prévoit de faire passer la production

*L'Initiative 3N prévoit de faire passer la production
céréalière nationale de 3 à 5 millions de tonnes à l'horizon
2015*

céréalière nationale de 3 à 5 millions de tonnes à l'horizon 2015. A cet effet, le Gouvernement compte mener des actions hardies pour promouvoir l'utilisation des semences de qualité des variétés sélectionnées par les producteurs ruraux car il a été démontré que la seule utilisation de ces semences permet d'augmenter les rendements des cultures pluviales de 30 à 40%. Aussi, dans le cadre de cette Politique

*Aussi, dans le cadre de cette Politique Semencière
Nationale à travers l'Initiative 3N « les Nigériens
Nourrissent les Nigériens », le Gouvernement ambitionne-
t-il de porter d'ici à l'horizon 2015, le taux de couverture en
semences de qualité de son niveau actuel de 8% des
superficies emblavées en 2012 à 30% en 2015*

Semencière Nationale à travers l'Initiative 3N « les Nigériens Nourrissent les Nigériens », le Gouvernement ambitionne-t-il de porter d'ici à l'horizon 2015, le taux de couverture en semences de qualité de son niveau actuel de 8% des superficies emblavées en 2012 à 30% en 2015.

3. OBJECTIF DE BASE

Actuellement, la sécurité alimentaire et la capacité de résilience des populations constituent deux des préoccupations majeures de l'Etat qui s'inscrivent de ce fait au centre des priorités. En effet, assurer la sécurité alimentaire par la croissance soutenue de la productivité et de la production des principales cultures vivrières est donc un défi

que l'Etat entend atteindre pour le bien-être social des populations nigériennes. Ce défi ne peut être levé sans faire recours à l'utilisation de la semence améliorée de qualité.

Ainsi, la première préoccupation du Gouvernement en matière de semences sélectionnées, est d'assurer sa disponibilité en quantité et qualité en vue de satisfaire les besoins des agriculteurs.

Pour atteindre cet objectif de base, d'importantes mesures devront être prises en vue d'améliorer d'une part, l'environnement socio-économique et d'autre part de s'assurer du bon fonctionnement du sous-secteur. Ces mesures seront prises en impliquant tous les acteurs de la filière semencière (sélectionneurs, multiplicateurs, distributeurs, producteurs, agro-industriels, etc.) et en reconnaissant que le développement du sous-secteur semencier n'est possible qu'avec la prise en compte des conditions générales liées au développement du secteur agricole.

De manière spécifique, les objectifs de la PSN se déclinent comme suit :

- (i) fournir régulièrement aux producteurs nigériens des semences de qualité des variétés améliorées en quantité suffisante, au moment opportun et à un prix abordable;
- (ii) créer les conditions d'une utilisation accrue par les agriculteurs des semences de qualité ;
- (iii) renforcer le cadre institutionnel et juridique du sous secteur semencier.

4. PRINCIPES DIRECTEURS DE LA POLITIQUE SEMENCIERE NATIONALE

La politique semencière nationale intègre un ensemble d'actions et de mesures capables de renforcer les différentes composantes de la filière semencière afin de leur permettre d'évoluer harmonieusement dans le sens de l'émergence d'une industrie semencière nationale

fiable. Les conditions de réussite sont étroitement liées au respect de certains principes fondamentaux à savoir :

- Le développement du sous-secteur semencier conditionné par l'épanouissement de ses différentes composantes ;
- La réduction de l'intervention directe de l'Etat dans la production des semences sélectionnées afin de favoriser l'émergence d'un secteur privé efficace diminuer les contraintes et les lourdeurs administratives ;
- Le maintien d'un niveau raisonnable de subvention aussi bien dans la production que la commercialisation des semences sélectionnées en particulier pour les cultures vivrières (mil, sorgho, maïs, riz, niébé, arachide, etc.), les cultures fourragères et la foresterie ;
- La capitalisation des expériences acquises au cours des décennies antérieures (Programme Céréaliier National, Programme de Développement des activités semencières et Programme National de Recherche Agronomique financés par l'USAID, etc.) ;
- La concertation et la participation de tous les acteurs intervenant dans le sous-secteur semencier doivent être effectives pendant la mise en œuvre des orientations de la PSN (Responsables des activités agricoles tant à l'échelle centrale que régionale, sélectionneurs, responsables des centres régionaux de la recherche agronomique, responsables des fermes semencières, encadreurs, agriculteurs-multiplicateurs, agriculteurs-utilisateurs, distributeurs des semences, importateurs et exportateurs de semences, associations paysannes, groupements paysans, inspecteurs des semences, laborantins, projets de développement, ONG, services de la répression des fraudes, services de crédit, etc.) ;

- La concentration des efforts en faveur de grandes exploitations et le regroupement des petits exploitants pour assurer la qualité et la réduction des coûts de production des semences sélectionnées.

5. ÉLÉMENTS CLÉS DE LA POLITIQUE SEMENCIERE NATIONALE

Dans le respect des principes directeurs susmentionnés, la PSN s'articulera globalement autour des éléments clés ci-après :

- la définition claire du rôle de chaque acteur de la filière semencière ;
- la définition d'un cadre institutionnel et juridique adapté, à la fois souple et incitatif ;
- le renforcement des capacités opérationnelles des différents intervenants aussi bien du secteur public que du privé ;
- la formation diplômante et qualifiante des chercheurs (sélectionneurs et technologues), des laborantins et des inspecteurs semenciers de la filière ;
- le développement de l'Entreprenariat semencier en faveur des jeunes et des femmes ;
- l'incitation à l'inter-professionnalisation des producteurs et des distributeurs semenciers ainsi que leur accompagnement pour les aider à se fédérer en association interprofessionnelle.

6. PRINCIPAUX DOMAINES D'APPLICATION DE LA POLITIQUE SEMENCIERE NATIONALE

Le Gouvernement prendra un train de mesures et d'actions stratégiques adaptées aux conditions socio-économiques du pays et en conformité avec les orientations générales en matière de

développement économique en général et agricole en particulier telles que définies dans le PDES et l'Initiative 3N.

Eu égard à tout ce qui précède, les principaux domaines d'intervention de la politique semencière nationale sont décrits ci-après en douze points.

6.1. Gestion et protection des ressources phytogénétiques nationales

Tout en poursuivant la gestion des ressources génétiques contenues dans les écosystèmes naturels à travers les parcs et les réserves naturels, les autorités nationales assureront et garantiront la gestion rationnelle des problèmes liés à la conservation et à la bonne utilisation des ressources génétiques importantes pour l'alimentation et l'agriculture. Les capacités techniques et matérielles des institutions qui y sont impliquées seront renforcées en conséquence.

Parallèlement, l'Etat adoptera dans les meilleurs délais, l'ensemble des textes juridiques et réglementaires relatifs à l'accès à ces ressources (patrimoine national) ainsi que le partage des bénéfices tirés de leurs exploitations par les secteurs public et privé.

L'Etat considère que les « variétés traditionnelles » (ou « écotypes locaux ») constituent un patrimoine national, et doivent à ce titre, être gérées dans l'intérêt de la nation et conformément aux conventions internationales ratifiées par le Niger. A cet effet, l'Etat veillera à préserver ce matériel végétal sélectionné *in situ* durant des décennies par les populations et à garantir en conséquence la préservation du patrimoine semencier qui en est issu.

6.2. Développement variétal et des bio-technologies.

Le développement de nouvelles variétés améliorées et leur disponibilité au moment opportun auprès des agriculteurs sont d'une importance capitale pour atteindre un accroissement soutenu de la productivité et par là assurer l'amélioration des revenus du monde rural en même temps que l'autosuffisance et la sécurité alimentaires.

Dans le cadre de cette politique semencière, des mesures appropriées doivent être prises aux fins de stimuler le développement de variétés performantes et adaptées aux conditions locales. Le développement variétal doit se faire en harmonie avec la tendance et l'orientation du marché, les progrès dans les domaines scientifiques, l'adaptation aux conditions locales et surtout aux besoins réels des agriculteurs et consommateurs locaux.

L'Etat, tout en renforçant les programmes nationaux de recherche, encouragera toute initiative privée de conduire en partenariat des travaux de recherche, d'amélioration et de sélection variétale à l'échelle nationale. Les résultats de recherche obtenus par les institutions publiques dans le cadre des programmes nationaux de recherche seront partagés avec le secteur privé dans le respect des textes législatifs y relatifs.

L'Etat encouragera la commercialisation des services en matière de recherche. A cet effet, des textes législatifs et réglementaires seront élaborés dans le sens d'assurer la valorisation des résultats de la recherche agronomique nationale et de définir les conditions de leur commercialisation aussi bien à l'échelle nationale, régionale qu'internationale.

Le développement étant actuellement conditionné par l'évolution des technologies modernes et leurs applications dans des domaines variés, l'agriculture en général et l'industrie semencière en particulier, sont quelques uns de ces domaines d'application de la *biotechnologie*. Les semences sont des vecteurs des progrès technologiques qui se traduisent par des avantages matériels et financiers pour les acteurs de la filière.

L'Etat reconnaît par conséquent que le domaine de la biotechnologie offre d'énormes possibilités dans la mise au point de matériel végétal à haut degré de performance et qu'il pourrait de ce fait constituer une des solutions possibles pour atteindre plus rapidement l'autosuffisance et la sécurité alimentaires. La création des conditions

appropriées pour investir dans ce domaine et assurer son développement est donc une nécessité pour le pays sans pour autant perdre de vue les risques sur la santé humaine et animale, sur la biosécurité et les intérêts des agriculteurs.

L'Etat mettra en place un cadre d'orientation et d'actions entre les différents intervenants institutionnels intéressés et adoptera une stratégie de développement concertée et participative en vue de faire de la biotechnologie moderne, un véritable outil pour l'amélioration de la production agricole et la réduction de la pauvreté au Niger.

6.3. Protection des obtenteurs et des utilisateurs des variétés améliorées

Un système *sui generis* pour la protection de la propriété intellectuelle devra être mis en place afin de stimuler et d'encourager l'investissement dans la recherche et le développement de nouvelles variétés de plus en plus performantes et encourager par voie de conséquence l'épanouissement d'une vraie industrie semencière nationale. Dans ce cadre, l'Etat du Niger renforcera davantage sa position auprès de l'Organisation Africaine des Propriétés Intellectuelles (OAPI).

Ce système reconnaîtra le droit aux agriculteurs d'utiliser librement toute variété à des fins de semis de leurs propres champs ainsi que le droit des sélectionneurs d'utiliser librement la variété à des fins de recherche. Il reconnaîtra en outre le droit aux agriculteurs d'utiliser, d'échanger, de partager ou de vendre la production de leur ferme issue de toutes variétés sans qu'ils soient soumis aux conditions de protection des obtentions végétales.

En outre, la protection des utilisateurs et des distributeurs ou détenteurs de variétés des espèces agricoles sera assurée à travers la mise en place d'un système d'inscription dans le catalogue national des espèces et variétés végétales dont la gestion sera confiée au

Comité National des Semences (CNS). L'homologation de nouvelles variétés sera basée sur les résultats des tests de Distinction, d'Homogénéité et de Stabilité (DHS) et Valeur Agronomique et Technologique (VAT) conduits suivant les normes admises en conformité avec les conditions et les modalités reconnues à l'échelle internationale et notamment dans les espaces CEDEAO, UEMOA et CILSS.

Toutefois, après consultation du Comité National des Semences, une dérogation spéciale peut être accordée par l'autorité compétente pour l'admission transitoire au catalogue, des variétés anciennes déjà en diffusion à grande échelle sur le territoire national, et ce en attendant leur confirmation par des tests de DHS officiels et en conformité avec les prescriptions de l'union de protection des obtentions végétales (UPOV). Cependant les essais de confirmation des critères de DHS nécessaires à leur homologation et à leur enregistrement ou inscription au catalogue national des espèces et variétés homologuées seront allégés autant que possible.

Les producteurs et leurs organisations, ou les communautés villageoises seront récompensés à hauteur de leur contribution aux obtentions végétales et à l'inscription de celles-ci au catalogue national.

Cependant, l'Etat se réserve le droit de refuser ou d'annuler l'enregistrement de tout matériel végétal dans les cas suivants : (i) le matériel végétal proposé ne répond pas aux critères de DHS et/ou de VAT ; (ii) le matériel végétal proposé peut porter préjudice à la vie et à la santé humaine et/ou animale ; (iii) le matériel végétal proposé présente des risques pour l'environnement.

En ce qui concerne spécifiquement les variétés dites « traditionnelles » (ou écotypes locaux) qui représentent un réservoir de gènes d'importance économique certaine, il est admis que celles-ci appartiennent aux communautés dont les membres peuvent s'en servir selon leurs besoins sans remplir les critères pour l'octroi du

droit à la protection. Toutefois, l'Etat est tenu de prendre les mesures nécessaires pour les inventorier, les caractériser et leur donner ensuite la place de choix qu'elles méritent dans les ressources phytogénétiques nationales.

6.4. Maintenance et reconduction des variétés diffusées

La maintenance et la reconduction des variétés ainsi que la production des semences des premières générations et l'approvisionnement du circuit en ces catégories de semences relèvent de la responsabilité des obtenteurs (ou leurs mandataires) ou des mainteneurs de la variété concernée.

Dans ce cadre, le Gouvernement veillera à renforcer les capacités humaines, matérielles et financières des programmes nationaux de recherche afin de leur permettre de fournir régulièrement à un prix raisonnable et en quantité suffisante au moment opportun des semences de qualité de ces premières générations de variétés nouvelles et de celles déjà diffusées. A ce sujet, une attention particulière doit être portée au renforcement des capacités techniques et opérationnelles des Unités semencières des Institutions de Recherche. Ces unités doivent être en mesure d'exécuter régulièrement leurs programmes annuels, même en cas de mauvaise campagne agricole.

Toutefois, ces unités se limiteront essentiellement à la production des semences de pré-base et de base, de crainte qu'elles ne deviennent des concurrentes déloyales des opérateurs privés et soient détournées de leurs missions principales de recherche et d'expérimentation.

6.5. Promotion et soutien à l'initiative privée

Les interventions directes de l'Etat, en particulier dans le domaine de la production et de la commercialisation seront transférées progressivement au profit des associations, des groupements et des

opérateurs privés aptes à répondre aux conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Toutefois, en attendant que le relais soit pris par le secteur privé, le secteur public devra continuer à jouer pleinement son rôle et pourrait à cet effet, être renforcé pour la production de semences de certaines cultures vivrières stratégiques telles que le mil, le sorgho, le riz, le maïs, l'arachide, le niébé, des cultures fourragères et de la sylviculture.

Cependant le secteur public ne devra en aucune manière se transformer en un concurrent du secteur privé en matière de production et de commercialisation des semences. Il devra donc produire seulement les catégories des semences demandées mais non assurées par le secteur privé. Par contre au fur et à mesure que le secteur privé développe ses capacités de produire et de distribuer les semences de qualité de ces cultures, le secteur public doit, tout en continuant à jouer le rôle de contrôle, d'animation, de promotion et de partenariat dans le développement du secteur, désengager et céder graduellement la place à l'initiative privée dans ce domaine.

Les opérateurs privés actifs sont capables d'assurer une production semencière suffisante en quantité et en qualité, moyennant un grand effort de la part des pouvoirs politiques dans le sens de politiques fiscale et foncière claires, des mesures incitatives de crédits et d'encouragement des investissements, du rétablissement et de l'amélioration des infrastructures de base et de sécurité sociale.

Dans un pareil environnement, ces privés peuvent aussi s'organiser et constituer un interlocuteur valable aussi bien à l'échelle nationale que régionale ou même internationale. A cet égard, un encouragement supplémentaire au regroupement des producteurs de semences en associations coopératives ou groupements devrait permettre de rétablir un degré suffisant de sécurité alimentaire tout en favorisant le partage et la transmission des connaissances.

Par ailleurs, le Gouvernement encouragera l'organisation des producteurs semenciers en groupements, associations, coopératives, unions, fédérations ou autres structures par le biais notamment d'avantages fiscaux et d'une politique appropriée de crédit destinée au renforcement des capacités d'intervention de ces organisations.

La mise en place d'un Fonds d'Appui au Secteur Semencier (FASS) doit être considérée comme la mesure essentielle d'accompagnement pour réussir à terme la prise en main des activités de production et de commercialisation des semences par le secteur privé. A ce sujet, l'Etat doit exercer ses fonctions régaliennes pour assurer la pérennisation du fonds en attendant que le sous-secteur semencier se développe suffisamment pour pouvoir y contribuer à travers des redevances éventuelles et autres mécanismes appropriés.

Par ailleurs, des mesures fiscales, douanières et financières seront prises dans le sens de : (i) l'exonération des taxes commerciales à l'achat des semences ; (ii) l'exonération des taxes sur les engrais, les pesticides et les carburants pour l'agriculture ; (iii) l'exonération des taxes d'importation des équipements et fournitures nécessaires au développement et à l'amélioration des capacités opérationnelles des établissements semenciers ; (iv) des prêts à des taux d'intérêt bonifiés.

Etant donné les liens étroits entre la production des semences et les autres activités agricoles, les institutions de crédit devront faciliter l'accès aux emprunts des producteurs et autres professionnels des différentes activités rurales y compris celles liées à la transformation des productions agricoles. Le crédit agricole financera de la sorte les dépenses de l'exploitation agricole tant au niveau des investissements que du fonctionnement. Il en sera de même pour l'approvisionnement en intrants, la commercialisation, le transport et le conditionnement des semences. Toutes les activités liées

directement ou indirectement à la production agricole seront prises en compte.

L'organisation des producteurs semenciers doit viser principalement le développement de leurs capacités productives, organisationnelles et de commercialisation afin qu'ils soient en mesure de s'impliquer activement dans les processus de développement d'abord locaux puis nationaux et internationaux. A ce sujet, le Gouvernement organise et favorise la formation régulière des producteurs afin de renforcer et d'améliorer leur savoir-faire en matière de production, de conditionnement, de stockage, de commercialisation, de gestion, de vulgarisation, de promotion et de marketing.

En outre, une attention toute particulière doit être portée dans le sens d'encourager et d'aider les paysans à faire face à leurs besoins locaux en semences et ce grâce à : (i) une meilleure valorisation de leur savoir-faire en la matière ; (ii) une bonne connaissance des nouvelles variétés ; (iii) une formation appropriée sur les activités semencières susmentionnées et (iv) une large circulation de l'information sur les disponibilités en semences.

Le respect du principe de l'approche participative préconisée dans le cadre de la politique de développement économique du pays, doit se matérialiser par l'association effective et étroite de l'interprofession « semences » à la gestion de la filière semencière et ce à travers le Comité national de semences dont la composition se caractérisera par une large représentation des différents opérateurs concernés et une réelle parité entre le secteur public et le secteur privé.

6.6. Administration semencière et coordination nationale du sous secteur

Le Ministère de l'Agriculture est chargé d'orienter et piloter efficacement la politique nationale de développement du sous-secteur de semences. L'approche participative sera préconisée à toutes les étapes de mise en œuvre de la politique semencière

nationale aux fins de permettre à tous les intervenants de travailler en parfaite harmonie et de faire fonctionner toutes les composantes de la filière semencière.

A cet effet, et plus particulièrement dans les domaines de la coordination, de la définition et de l'orientation de la politique nationale en la matière, le Ministère de l'Agriculture s'appuiera sur le Comité. Le CNS, regroupant en son sein tous les acteurs de la filière semencière et, aura pour mandat de proposer les grandes orientations de la politique semencière nationale et d'émettre des avis et recommandations en matière de production, de commercialisation, d'homologation des variétés, de contrôle et de certification de semences, etc.

En outre, la mise en œuvre de la stratégie de développement du sous-secteur des semences, nécessite sur le plan organisationnel : (i) une large décentralisation régionale des activités (expérimentation, multiplication, diffusion, contrôle et vulgarisation); (ii) la restructuration de l'environnement institutionnel et la définition du rôle des structures professionnelles compte tenu des orientations générales de la politique économique nationale. Cette restructuration devra permettre à tous les intervenants de travailler en parfaite harmonie et de faire fonctionner toutes les composantes de la filière semencière dans un équilibre qui puisse faire aboutir les objectifs ci-dessus arrêtés.

Le désengagement progressif de l'Etat des fonctions de production et de commercialisation des semences au profit du secteur privé, requiert impérativement une définition claire du rôle et des activités de chaque opérateur. A ce sujet, les activités relevant du secteur public concerneront globalement l'orientation, le suivi, la réglementation et le contrôle, celles relevant du secteur privé porteront essentiellement sur la production et les services en amont et en aval de la production. Quant aux services d'appui conseil qui

relèvent des deux secteurs, ils mèneront des activités complémentaires les impliquant simultanément.

L'Etat veille à ce que le secteur privé et les organismes gouvernementaux coopèrent et travaillent dans le sens d'un objectif commun basé sur l'efficacité et la rentabilité. Une telle coopération doit se manifester entre autres dans la contribution du secteur privé aux programmes de formations, aux rencontres régionales, nationales et internationales en matière d'industrie semencière, et également dans l'échange de l'information et le libre accès à celle-ci.

6.7. Organisation de la production et de la commercialisation des semences de qualité

La production et la commercialisation des semences doivent se baser sur une approche contractuelle entre les différents acteurs (Institutions de recherche, multiplicateurs de semences de base, Etablissements producteurs de semences, agriculteurs multiplicateurs de semences, agriculteurs utilisateurs de semences, les structures d'encadrement et de développement, etc.) intervenant au niveau des différentes régions et zones de production. Le cadre institutionnel et juridique de mise en œuvre de la présente politique précisera les modalités de cette approche.

L'organisation des activités de production et de commercialisation des semences sera précisée dans le cadre d'un ensemble de textes législatifs et réglementaires dont l'objet principal est d'assurer la qualité des semences commercialisées sur le territoire national d'une part et de sauvegarder les intérêts des différents intervenants d'autre part. Ainsi toute personne physique ou morale répertoriée sur un registre des producteurs semenciers peut participer aux activités de production et de commercialisation des semences à condition de respecter les clauses des textes législatifs et réglementaires relatifs aux semences. Toutefois, dans le but de respecter les conditions et les normes techniques de production de semences certifiées, des restrictions au sujet des superficies minimales acceptables au contrôle seront définies

pour chaque espèce. Cette orientation devra favoriser les propriétaires de grands domaines fonciers, les associations et les groupements de producteurs de semences.

S'agissant de la commercialisation de semences sur le territoire national, celle-ci est limitée aux semences des espèces et variétés homologuées au Niger. Il y a lieu de souligner à ce sujet que le catalogue national limite la commercialisation et l'utilisation des variétés de plantes agricoles à celles ayant une valeur agronomique et d'utilisation pour le pays.

Généralement le système de production de semences de toutes les espèces agricoles est basé sur les principes généraux de la filiation, de la constance des caractéristiques variétales obtenue par un système de sélection conservatrice correspondant à l'espèce. Dans ce cadre la multiplication de semences passe par quatre stades successifs aboutissant à quatre catégories de semences à savoir : semences de souche (ou matériel parental), semences de pré-base, semences de base et semences certifiées.

La catégorisation des semences agricoles et les conditions de production et de commercialisation des quatre catégories, seront précisées par les textes législatifs et réglementaires relatifs aux activités semencières et ce en conformité avec ceux en vigueur dans l'espace CEDEAO. Cependant, le Gouvernement peut, après avis du CNS et à titre dérogatoire, autoriser la commercialisation de semences de certaines espèces dans d'autres catégories ; ces dernières doivent toutefois, répondre aux conditions et normes minimales fixées par les textes y afférents.

Quant aux semences des espèces légumières, celles-ci peuvent être commercialisées dans la catégorie dénommée catégorie « des semences standard ». Il s'agit de semences déclarées comme satisfaisantes du point de vue de l'identité et de la pureté variétales par le fournisseur. Elles doivent être par ailleurs conformes aux conditions et normes fixées par les textes législatifs et réglementaires

relatifs à cette catégorie de semences. Le respect de ces conditions sera constaté officiellement par les services compétents en la matière.

Cette fixation se fera suivant les lois du marché, ce qui permet de créer un environnement compétitif favorable au développement du secteur privé. Un système de concertation peut être prévu à cet effet au sein de l'interprofession pour établir des règles de détermination des prix.

L'Etat peut, après avis du CNS, décider des subventions à court, moyen et long termes dans des cas particuliers telle que la fourniture de semences de qualité aux ménages les plus pauvres et aux groupes vulnérables. Ces subventions doivent être bien ciblées de manière qu'elles n'interfèrent pas avec les pratiques commerciales en matière de prix et ne constituent en aucune manière une entrave au développement de l'industrie semencière nationale.

Il existe deux systèmes de production et de commercialisation : (i) le système informel ou traditionnel (des systèmes familiaux ou communautaires) principalement basé sur un auto-approvisionnement en semences par sélection massale par le biais d'échanges et d'offres à titre de dons ou de troc entre voisins ou sur le marché informel, (ii) le système formel qui bénéficie des mesures incitatives et le soutien de l'Etat sera encouragé et renforcé pour répondre mieux aux besoins nationaux et régionaux. Il est orienté vers le marché et développé par le secteur public et/ou privé.

Ce système s'appuie sur la recherche scientifique notamment la sélection variétale, le contrôle des semences en laboratoire et l'expérimentation. Le système formel rend donc possible l'introduction de nouvelles variétés qui offrent une meilleure performance et une meilleure résistance aux maladies, à la sécheresse et à d'autres facteurs biotiques ou abiotiques de limitation de rendements.

A ce propos, l'Etat veillera plus particulièrement à la restructuration progressive du secteur informel à travers l'amélioration de l'accès au financement par les microcrédits et la garantie d'une formation appropriée.

Les mesures incitatives, le soutien et l'assistance de l'Etat ainsi que les activités de contrôle seront développées en faveur du système formel pour qu'il opère efficacement et réponde mieux aux besoins nationaux et/ou régionaux des agriculteurs en semences de qualité.

6.8. Contrôle de qualité de semences

Dans le contexte de la libéralisation de la production et de la commercialisation des semences sélectionnées l'instauration d'un système officiel de contrôle indépendant des parties prenantes (producteurs des semences, commerçants et agriculteurs utilisateurs) est nécessaire pour réguler l'activité semencière. Les modalités et les conditions d'exécution de ce système de contrôle seront fixées par des textes législatifs et réglementaires après consultation du CNS. Il va sans dire que ce système offre une protection légitime de chacun des acteurs en présence : d'une part, du multiplicateur, du distributeur de semences contre la concurrence déloyale, et d'autre part de l'agriculteur contre les fraudes, les négligences et les accidents de la part des opérateurs semenciers peu respectueux des lois et règlements.

La certification des semences est définie comme l'aboutissement d'un système d'inspections et de contrôles effectués tout le long des différents stades de multiplication et de conditionnement pour garantir leur qualité génétique. Il faut souligner que le contrôle de la filiation des générations depuis les semences de souche (ou matériel parental) jusqu'à la production des semences de la catégorie certifiée constitue le principe de base des contrôles officiels réalisés dans le cadre du système de certification des semences.

Le Ministère en charge de l'agriculture est l'autorité habilitée à assurer le contrôle officiel de la qualité des semences et le respect des normes et conditions de production et de commercialisation des semences en conformité avec les textes législatifs et réglementaires. Toutefois, le Ministre en charge de l'agriculture peut déléguer son pouvoir et charger donc une ou plusieurs autres institutions ou organisations publiques ou privées pour exécuter sous sa supervision les opérations du contrôle.

Le contrôle de la commercialisation des semences est exécuté en conformité avec la législation semencière et les textes en vigueur pour ce qui est de la répression des fraudes.

Dans ce cadre, l'Etat met en place un réseau d'inspecteurs qualifiés et des laboratoires officiels d'analyses de semences bien répartis sur le territoire national de façon à faire les analyses prévues dans les meilleurs délais. Ces analyses se feront sur la base d'un échantillonnage et en conformité avec les règles et les normes reconnues à l'échelle internationale. A cet effet, ces laboratoires doivent être, convenablement équipés et dotés du personnel qualifié et suffisant en nombre et en qualification.

Les techniques d'échantillonnage et d'analyses de semences se font autant que possible selon les méthodes et les règles préconisées par l'Association Internationale d'Analyse de Semences (ISTA).

6.9. Promotion du sous-secteur et utilisation de semences de qualité

Afin d'encourager les opérateurs économiques à investir dans les activités semencières, des incitations telles que des exonérations fiscales, des privilèges à l'importation et à l'exportation, des prêts de financement à taux d'intérêts bonifiés, la garantie de rapatriement des profits peuvent être appliqués par l'Etat tant que l'investissement s'inscrit dans les domaines prioritaires du développement économique du pays.

En outre, l'Etat assurera le soutien et la coordination des efforts de promotion aussi bien au niveau du secteur public que privé en organisant des campagnes de marketing en plus de la vulgarisation et de la formation appropriée des agriculteurs.

Dans le but d'accélérer la diffusion de variétés nouvellement créées et assurer leur promotion, des kits de semences certifiées pourront être fournis aux agriculteurs par l'Etat. En outre, les opérations d'échange entre agriculteurs et producteurs de semences seront encouragées afin d'accélérer la vulgarisation de ces nouvelles variétés.

Pour assurer une meilleure diffusion de l'information sur les semences auprès des différents acteurs, un réseau national d'informations sera mis en place avec l'appui des partenaires au développement.

L'Etat a la responsabilité de mener des opérations pilotes en vue du développement du secteur agricole d'une manière générale et du sous-secteur des semences en particulier. L'Etat assurera la production de semences nécessaires à ces opérations ainsi qu'à celles destinées à l'assistance d'urgence sous contrat avec les opérateurs semenciers du secteur privé de manière à aider ceux-ci à développer leurs capacités financières et techniques leur permettant de s'organiser et de devenir des opérateurs à part entière du sous secteur.

Aussi, l'Etat incitera-t-il des investissements dans les domaines de la transformation et de l'industrie agroalimentaire afin de créer des débouchés rémunérateurs aux surplus de productions agricoles générés à la suite de l'utilisation des semences de qualité des variétés améliorées et des technologies qui les accompagnent.

Enfin, pour faciliter l'accès du monde rural aux différents intrants agricoles (dont les semences de qualité), l'Etat encouragera l'implantation et l'extension d'un réseau performant de distribution de ces intrants. A ce sujet, un plan de renforcement des boutiques

d'intrants (BI) prenant en charge le volet formation et le volet capitalisation, sera parallèlement adopté et mis en œuvre.

6.10. Infrastructures de stockage et de conditionnement

La construction et la réhabilitation d'infrastructures appropriées de stockage et de distribution des semences à tous les niveaux devront constituer une des priorités des pouvoirs publics pour le développement du sous-secteur des semences et indirectement des autres intrants. Ces infrastructures peuvent être utilisées par les acteurs semenciers dans le cadre d'une convention ou d'un contrat entre les parties concernées.

Le conditionnement des semences (séchage, nettoyage, triage, calibrage, traitement, emballage, etc.) doit être considéré comme une opération essentielle dans la production de semences de qualité. A cet effet, la capacité de conditionnement des semences sera développée afin de répondre à l'accroissement des besoins en semences de qualité. En outre, la capacité de conditionnement des semences au niveau du public et du privé sera renforcée par l'acquisition d'équipements modernes et des technologies récentes.

En ce qui concerne les fermes semencières de base et les centres de multiplication des semences, une fois réhabilités et/ou construits, ils seront utilisés comme unités de production de semences sélectionnées dans le cadre de projets de sécurité alimentaire. Une attention particulière sera accordée aux jeunes diplômés des écoles d'agriculture et/ou de la faculté d'agronomie, pour exploitation aux fins de production de semences sous conditions du respect d'un cahier de charges ou d'un contrat de partenariat.

Enfin, la construction et la réhabilitation des voies de communication et des liaisons routières entre les zones urbaines et rurales dont l'état actuel constitue le plus souvent un frein à la fois à l'approvisionnement des agriculteurs en intrants et à l'écoulement des productions agricoles, feront l'objet d'une attention particulière.

6.11. Sécurité et sécurisation semencières

La sécurité semencière sera prise en compte dans le cadre d'une politique nationale globale de sécurité alimentaire qui doit prévoir entre autres, des mesures de prévention et un plan de secours d'urgence permettant de subvenir, dans les cas d'urgence déclarée, aux besoins des populations non seulement en produits alimentaires mais aussi en semences adaptées aux conditions du pays.

Face à la variabilité et au changement climatiques, l'Etat préconisera à terme, une stratégie de gestion des risques agricoles en cohérence avec les contraintes de production. L'Etat veillera à travers les Institutions de Recherche, à préserver le matériel végétal « traditionnel » sélectionné *in situ* par les populations et garantir par voie de conséquence la préservation et l'enrichissement de la diversité biologique des semences adaptées.

Dans le but de sécuriser autant que possible la production semencière, l'Etat peut limiter la production des semences de certaines espèces aux zones favorables à l'accroissement des disponibilités des semences de qualité. A cet effet, une cartographie des zones favorables de production des semences sera établie.

En outre, pour faire face à diverses situations, une attention particulière sera accordée à la mise en place de centrales communales d'approvisionnement en intrants agricoles pour le stockage et la conservation des semences entre autres. Ces centrales seront dotées des moyens techniques, de traitement et matériels de contrôle de la température et de l'humidité. Au niveau national, conformément à l'Initiative 3N, un Stock National de Sécurité en Semences (SNSS) sera créé à hauteur de douze mille (12 000) tonnes/an et sera réparti dans les magasins de stockage des centres semenciers régionaux. Ce dispositif est à déployer chaque année de manière à s'assurer de la mise à disposition en temps opportun aux producteurs de la semence de qualité.

6.12. Importation et exportation de semences

Lors de l'importation de végétaux (dont la semence dans le sens le plus large du terme) et produits végétaux, il est capital de réduire au minimum le risque d'introduction des organismes nuisibles particulièrement dangereux (organismes de quarantaine). Pour ce faire, l'Etat veillera à ce que toute importation de semences se fasse dans le respect des principes et des normes de la convention internationale sur la protection des végétaux et de la réglementation nationale en la matière. Il allégera autant que possible les procédures administratives d'importation et d'exportation de semences tout en garantissant le respect des textes législatifs et réglementaires et des conventions internationales et communautaires dont le Niger est signataire.

Les semences importées à des fins commerciales ou en cas d'urgence doivent répondre aux normes minimales prescrites au Niger pour ce qui concerne notamment la pureté variétale, la pureté spécifique et physique, le taux de germination et l'état sanitaire. Quant aux petites quantités de semences importées pour la recherche et l'expérimentation, elles ne seront pas soumises à cette restriction tant que les conditions de contrôle phytosanitaire et de quarantaine sont remplies.

A cet effet, l'Etat mettra à la disposition des services spécialisés, les moyens matériels, humains et financiers nécessaires afin de leur permettre de jouer pleinement leur rôle en matière de contrôle technique des importations et des exportations des végétaux et dérivés aux différents points d'accès et de sorties du territoire national.

L'Etat reconnaît que les particularités climatiques du pays et la maîtrise des techniques de production renforcée par la mise en place des infrastructures appropriées telles qu'envisagées ci-dessus, offriront d'importantes opportunités d'exportation des semences. C'est dans cette optique que l'Etat encouragera toute initiative

d'exportation des semences de qualité tant que les besoins nationaux en sont satisfaits. Les mesures nécessaires seront également prises pour préserver la compétitivité des semences nationales.

A cet effet, la création d'une banque de données sera encouragée et tenue à la disposition des différents opérateurs en vue de disposer à temps des informations sur le marché international des semences ainsi que sur le potentiel d'exportation des semences du Niger.

7. CADRE INSTITUTIONNEL DE MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE SEMENCIERE NATIONALE

Il est fondamental de se doter d'un dispositif institutionnel opérationnel capable de mobiliser et canaliser les énergies et les ressources humaines, matérielles et financières vers la réalisation des objectifs fixés pour la politique semencière et d'assurer l'exécution efficace d'un plan (ou programme) semencier national.

Pour assurer un approvisionnement efficace et régulier des agriculteurs en semences de qualité, accroître la demande en semences, créer et assurer un environnement socio-économique favorable à l'investissement privé visant le développement d'une industrie semencière nationale, l'Etat continuera à jouer son rôle régalien, à travers ses différents départements ministériels, en l'occurrence celui en charge de l'agriculture.

Dans le cadre de la restructuration de l'environnement institutionnel et de la politique de désengagement, seules les missions d'orientations, de suivi et de contrôle demeurent la finalité des interventions de l'Etat. Pour ce faire, le développement du programme semencier tiendra compte du développement simultané des deux secteurs qui sont interdépendants à savoir le secteur public et le secteur privé.

7.1. Secteur public et parties prenantes.

Le secteur public comprend le Comité National des Semences (CNS) et la Structure Officielle de Contrôle et de Certification des Semences (SOCCS). Au titre des parties prenantes on peut citer : les institutions de Recherche (INRAN, Fac Agro, ICRISAT, etc.), les structures d'appui-conseil (DGA, ONAHA, DACPOR, DGPIA, etc.), les structures de normalisation et de contrôle (DGPV, DGEF, Direction de la Normalisation, Direction de l'Innovation et de la Propriété Intellectuelle du Ministère de l'Industrie).

7.1.1. Comité National des Semences (CNS)

A caractère consultatif, le comité national des semences comprend les représentants des institutions de recherche, les représentants des structures d'appui conseil, les représentants des structures de normalisation et de contrôle et le secteur privé. Il assure le rôle de conseils au ministère de tutelle en l'occurrence le Ministère en charge de l'agriculture dans la mise en œuvre de la politique semencière nationale. Son rôle principal est d'initier et de proposer à la tutelle toutes les mesures à prendre en vue de favoriser et d'orienter le développement harmonieux du sous-secteur. Il peut autant que de besoin, faire appel à toute personne dont l'expertise est jugée nécessaire.

Le CNS peut créer en son sein autant de commissions techniques spécialisées que de besoins. Les commissions techniques spécialisées sont chargées d'étudier les aspects techniques spécifiques aux variétés et espèces relevant de sa compétence et transmettre les résultats de ses travaux au président du Comité national des semences; celui-ci les soumettra au Comité qui à son tour les propose, après étude et analyse, au Ministre de l'Agriculture pour décisions et mesures à prendre.

Il reste à souligner que la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement du CNS et de ses commissions techniques spécialisées seront précisées par les textes réglementaires.

7.1.2. Structure Officielle de Contrôle et Certification des Semences (SOCCS)

Les activités semencières seront animées, coordonnées et soutenues sur le terrain par une structure officielle de contrôle et de certification des semences (SOCCS) du ministère en charge de l'agriculture. En effet, il est plus avantageux de rassembler toutes les fonctions relatives au contrôle de la qualité des semences (contrôle au niveau de la commercialisation et répression des fraudes, certification et essais de semences) dans une même structure afin d'éviter la dispersion des moyens et des efforts.

Cette structure disposera d'un laboratoire central d'analyse des semences et de laboratoires régionaux en mesure d'effectuer les différentes analyses permettant de déterminer sur des échantillons, la qualité des semences produites et distribuées sur l'ensemble du territoire national.

Elle ne doit pas s'impliquer dans la production et la commercialisation des semences. Sa fonction principale sera de s'assurer de la qualité des semences produites et commercialisées dans le pays et veiller au respect de la législation et de la réglementation semencière dans ce domaine. Dans le cadre de cette mission, elle n'aura ni à programmer, à planifier les campagnes de production de semences, à produire, à récolter, à conditionner, à stocker, à commercialiser et à distribuer les semences. Ce sont ces restrictions dont le but est d'assurer l'imputabilité, la partialité, la crédibilité et l'efficacité du système de contrôle officiel de qualité des semences, qui impose la nécessité de mettre en place la SOCCS.

A cet effet, la SOCCS sera dotée d'une autonomie financière et de gestion. Elle peut bénéficier des appuis de l'Etat et de ses partenaires. Ses attributions sont les suivantes :

- Assurer le secrétariat du CNS ;
- Exercer les activités de contrôle et de certification des semences ;
- Veiller au respect de la législation semencière ;
- Réaliser les analyses de la qualité des semences et plants ;
- Faire réaliser les analyses des semences par l'intermédiaire des laboratoires agréés à cet effet pour lesquelles elle n'a pas de compétences ou pour lesquelles il est requis une contre-expertise ;
- Assurer pour le compte du CNS la gestion technique du catalogue national des espèces et variétés homologuées ;
- Tenir à jour les fichiers des établissements et opérateurs agréés pour la commercialisation des semences et plants ;
- Mettre à jour les statistiques relatives à l'ensemble des activités semencières du pays ;
- Instruire les dossiers d'accréditation des laboratoires d'analyse et d'essais des semences ;
- Assurer la formation des acteurs en matière de respect des conditions et exigences de la production semencière, à tous les niveaux ;
- Créer des représentations en cas de besoin ;
- Servir d'interlocuteur aussi bien à l'échelle nationale qu'internationale pour toutes les activités techniques relatives aux domaines de contrôle et de certification des semences.

L'organisation de la SOCCS sera souple et légère et précisée par un texte réglementaire.

7.1.3. Parties prenantes

La SOCCS en tant que structure institutionnelle travaillera en collaboration avec d'autres institutions partenaires : les Institutions de Recherche : Institut National de Recherche agronomique du Niger (INRAN), Faculté d'Agronomie de l'UAMD de Niamey, ICRISAT ; les structures d'appui-conseils (DGA, ONAHA, DACPOR, etc.) ; les institutions de contrôle et normalisation (DGPV, Direction de la Normalisation, Direction de l'Innovation et de la Propriété Intellectuelle du Ministère de l'Industrie) et les privés..

7.1.3.1 Institutions de recherche

Les activités liées à la sélection et à l'amélioration variétale relèveront des organismes nationaux de recherche (INRAN, Faculté d'Agronomie, etc.) et internationaux (ICRISAT et autres). Toutefois, le secteur privé sera encouragé dans ce domaine.

Pour ce qui est de l'INRAN, en matière de semences, celui-ci s'occupera principalement :

- de la sélection et de la protection des nouvelles variétés ;
- de l'expérimentation et évaluation des variétés introduites ;
- de la participation au transfert des innovations technologiques ;
- de la collaboration avec l'enseignement supérieur et les autres institutions de recherche en matière d'amélioration génétique, protection des plantes, caractérisation des variétés, etc. ;
- du maintien et de la conservation du matériel végétal de départ des différentes espèces, notamment en ce qui concerne les variétés sélectionnées et/ou introduites par ses soins;

- de la multiplication de ce matériel pour produire les semences de pré-base et/ou de base selon les règles de la sélection conservatrice en usage pour chaque espèce ;
- de mettre à la disposition des producteurs des semences certifiées, des semences de pré-base et/ou de base nécessaires au programme national ;
- d'élaborer et de distribuer à l'intention des semenciers les fiches techniques de production de chacune des variétés introduites, sélectionnées et diffusées par ses soins;
- d'élaborer et diffuser les fiches descriptives des variétés sélectionnées et/ou introduites par l'INRAN ;
- de contribuer aux cours et ateliers de formation à tous les niveaux de la filière semencière en collaboration avec la SOCCS, les autres services techniques impliqués ainsi que les institutions de formation telles que l'IPDR de Kollo, la Faculté d'Agronomie et les écoles supérieures d'agriculture.

L'Unité semencière de l'INRAN aura pour rôles de : (i) programmer et gérer la production et la fourniture du matériel végétal de pré-base et/ou de base aux multiplicateurs des semences en quantité et qualité suffisantes ; (ii) permettre aux sélectionneurs de se concentrer davantage sur les tâches liées à la sélection créative et/ou adaptative, à la sélection conservatrice et à l'étude ainsi que la diffusion d'autres technologies nouvelles.

L'unité semencière doit être dotée d'équipements appropriés d'analyse, de traitement, de conditionnement et surtout de conservation de matériel végétal. A terme, elle devrait évoluer vers une entité financièrement autonome garantissant la pérennité de l'activité semencière.

Les autres Institutions de Recherche telles que l'ICRISAT, la Faculté d'Agronomie en leur qualité de membres du SNRA du Niger

s'impliqueront davantage dans la production des semences de pré-base et/ou de base en rapport avec les besoins du programme national.

7.1.3.2. Structures d'appui-conseil

L'appui-conseil consistera à la diffusion des techniques adéquates de production et de l'utilisation des semences de qualité des variétés améliorées à travers :

- la planification des campagnes semencières aussi bien à l'échelle nationale que régionale ;
- le suivi et l'évaluation des campagnes semencières ;
- l'initiation de l'introduction de nouvelles technologies et la diversification des productions semencières ;
- l'appui à l'organisation des producteurs en groupements et coopératives ;
- l'encadrement rapproché des producteurs des semences sur les périmètres irrigués.

Dans la perspective de la mise en œuvre de la politique semencière nationale, les structures d'appui-conseil doivent jouer un rôle plus direct et plus dynamique notamment au niveau de :

- la promotion de l'utilisation des semences de qualité dans leurs zones d'intervention ;
- la sensibilisation des producteurs en vue de la constitution des coopératives de production des semences ;
- la formation et le renforcement des capacités des coopératives de production des semences notamment dans les domaines de gestion du crédit, des stocks, du marketing et de commercialisation ainsi que dans l'entretien du matériel agricole et des infrastructures d'exploitation.

7.1.3.3. Structures de normalisation et de contrôle

Les services spécialisés de normalisation et de contrôle jouent un rôle important en contribuant à garantir la qualité de la semence sélectionnée. A ce titre, les services de contrôles phytosanitaires veilleront au respect des textes législatifs et réglementaires en matière d'inspection phytosanitaire et de quarantaine. Pour ce faire, leurs capacités opérationnelles seront renforcées. Il en va ainsi de la Direction de la Normalisation et de la Direction de l'Innovation et la Protection de la Propriété Intellectuelle qui ont en charge le processus administratif nécessaire à la protection des obtentions végétales.

7.2. Secteur privé

Le secteur privé intervient dans la recherche variétale, la production des semences, la commercialisation et l'appui-conseil en étroite collaboration avec les autres parties prenantes. Il sera autorisé à effectuer sa propre promotion commerciale sur le terrain dans le respect de la réglementation en vigueur.

Il aura en charge les activités suivantes :

- La production des semences aussi bien des semences de base que des semences commerciales ou certifiées;
- Le conditionnement et traitement englobant les tâches de collecte, séchage, nettoyage, triage, calibrage, traitement sanitaire, ensachage, étiquetage et stockage des semences ;
- La commercialisation des semences y compris leur importation, leur exportation et leur distribution.

Le secteur privé pourra également mener des activités de recherche soit directement ou en partenariat afin de créer et de sélectionner de nouvelles variétés performantes.

Les groupements, les associations, les fédérations des producteurs et autres opérateurs privés assurent la multiplication des semences et leur commercialisation moyennant le renforcement de leurs capacités opérationnelles et des mesures incitatives au niveau de la fiscalité et du crédit. Le rôle des groupements et associations dans la mise œuvre de la politique de développement du sous- secteur semencier devrait porter sur :

- la participation à la formulation et à la mise en œuvre des programmes opérationnels et des programmes d'investissement ;
- la contribution à l'application du plan stratégique de développement des semences de qualité ;
- la contribution à l'application de la législation semencière ;
- la participation à la formation et à l'appui/conseil des différents acteurs ;
- la participation à la concertation des différents acteurs ;
- la participation au fonctionnement des réseaux de distribution des semences ;
- la participation au suivi/évaluation de la mise en œuvre de la stratégie de développement de la filière semencière.

Parallèlement, d'autres structures (ONG, Sociétés, etc.) pourraient contribuer à inciter les agriculteurs à l'utilisation des semences de qualité des variétés améliorées.

8. CADRE JURIDIQUE DE MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE SEMENCIERE NATIONALE

Dans le cadre de la mise en œuvre de la Politique Semencière Nationale, l'élaboration et l'adoption des textes législatifs et réglementaires régissant toutes les activités semencières s'impose. Ces textes devront garantir à l'utilisateur la qualité de la semence

sélectionnée et protéger les producteurs et les vendeurs contre la concurrence déloyale.

La législation semencière veillera particulièrement à organiser et à promouvoir la filière semencière dans le respect des règlements communautaires en vigueur dans les espaces de la CEDEAO et de l'UEMOA.

Au niveau national, il faut prendre en considération l'importance considérable des pratiques traditionnelles au Niger. Tout projet d'encadrement juridique du secteur se doit de tenir compte de ce fait ainsi que de la dispersion des efforts dans ce domaine, et tenter d'y remédier par une législation claire, moderne et donnant un cadre sûr à la réhabilitation du sous-secteur semencier.

En outre, le secteur privé, en tant que moteur de croissance dans une économie de marché, doit constituer l'élément clé de la dynamisation du sous-secteur semencier. A cet égard, un encouragement supplémentaire au regroupement des producteurs des semences en associations, coopératives ou groupements sera encouragé.

D'une manière globale le cadre juridique définira : (i) les conditions d'accès aux ressources phytogénétiques nationales ainsi que celles relatives au partage des bénéfices générés par l'utilisation de ces ressources ; (ii) un cadre approprié pour stimuler le développement des variétés en rapport direct avec la tendance et l'orientation générale du marché, les progrès scientifiques et surtout l'adaptation aux conditions locales et aux besoins réels des agriculteurs ; (iii) un système *sui generis* pour la protection de la propriété intellectuelle afin de stimuler et d'encourager l'investissement dans la recherche et le développement de nouvelles variétés performantes et permettre par voie de conséquence le développement d'une vraie industrie semencière nationale.

Ce système *sui generis* de protection des obtentions végétales, d'une part, offre la possibilité aux obtenteurs nationaux de se faire protéger dans les Etats membres et d'autre part, incite les obtenteurs étrangers à investir au Niger tout en préservant le droit des agriculteurs à l'utilisation des semences de ferme. Aussi, faut-il bien préciser que la législation semencière offre une protection aux sélectionneurs contre la concurrence déloyale et prend en compte les obligations du Gouvernement découlant de l'accord sur les aspects des droits de la propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC) des pays membres de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC).

Par ailleurs, la législation semencière doit être à la fois souple, flexible et incitative. A cet effet, tout en restant dans l'espace CEDEAO, les textes doivent définir les principes généraux de production, de commercialisation et de contrôle des semences. Ils doivent également garantir la liberté d'exercer l'activité semencière à toute personne physique ou morale sous réserve de satisfaire aux conditions de bon fonctionnement de la filière semencière.

Les utilisateurs des semences doivent bénéficier d'une protection sur l'appellation des variétés à travers une réglementation basée sur sa publication dans un catalogue national des espèces et variétés dont la tenue est confiée à une commission technique d'homologation, créée au sein du CNS.

L'agrément des établissements semenciers sur la base de critères techniques définis est de nature à assurer, non seulement la promotion de la qualité des semences mais également et surtout la promotion et la protection de la profession.

Par ailleurs, les textes législatifs et réglementaires, tout en restant en conformité avec ceux de l'espace CEDEAO, laisseront à titre transitoire, la possibilité à la grande majorité de petits exploitants de pouvoir accéder à une autre catégorie de semences que celles certifiées.

Le système de certification proposé ne s'applique pas automatiquement à l'ensemble des semences mises sur le marché. La certification des semences ne se fera que progressivement par espèce ou groupe d'espèces en tenant compte de l'intérêt économique ainsi que des contraintes techniques, sociales et économiques de différents acteurs et des agriculteurs utilisateurs.

Il est institué un système de qualification des semences qui laisse la responsabilité du contrôle de qualité au champ à l'établissement semencier avec la possibilité de création de labels (semences déclarée de qualité acceptable par exemple).

9. CONCLUSION

L'Etat mettra tout en œuvre pour asseoir la politique semencière nationale ainsi élaborée en mobilisant l'ensemble des acteurs (Institutions de Recherche, Structures d'appui-conseil, Structures de normalisation et de contrôle, et autres acteurs du Secteur privé), avec l'appui des partenaires techniques et financiers.

Aussi, la mise en œuvre effective de cette politique servira-t-elle de catalyseur pour atteindre les objectifs d'un développement durable de l'agriculture, de sécurité alimentaire et nutritionnelle et de l'amélioration des conditions de vie des populations nigériennes, tels que définis dans le cadre stratégique de l'Initiative 3N.

En effet, la présente politique semencière nationale envisage de lancer les bases d'une agriculture moderne, s'appuyant sur un système efficace d'approvisionnement des agriculteurs en semences sélectionnées de qualité.

Dans ce cadre, la PSN s'articule autour d'un ensemble de mesures et actions qui englobent les problématiques essentielles de gestion des ressources phytogénétiques, de création et de développement variétal, de protection des obtentions végétales, de production des semences de qualité, de contrôle et de certification des semences, de

conditionnement et de stockage, de commercialisation, de promotion, de distribution et d'utilisation des semences certifiées et enfin de sécurité et de sécurisation semencières.

A cet effet, des réformes et des changements significatifs touchant les cadres institutionnels et juridiques sont proposés en tant que moyens d'accompagnement garantissant la réussite de la mise en œuvre de la présente politique.

La mise en œuvre de cette politique semencière nationale implique impérativement l'élaboration et l'adoption d'une stratégie et d'un plan d'action opérationnel et des textes législatifs et réglementaires.

Le plan d'actions définira les dispositions de mise en œuvre et de pilotage, les modalités de financement, le chronogramme de mise en œuvre et les modalités de suivi évaluation. Il définira en outre, les mécanismes appropriés de soutien, d'incitation et de promotion du sous-secteur semencier.

Enfin, la mise en œuvre de cette politique semencière assortie de son plan d'action opérationnel se fera dans le cadre d'une collaboration entre les différents acteurs, fondée sur la concertation, l'harmonisation et la synergie entre les différents intervenants.

